



PREMIER MINISTRE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DES SPORTS

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des Ressources Humaines
(DRH)**

**Sous-direction du pilotage
des ressources, du dialogue social et du droit des
personnels**

Bureau de l'animation et du dialogue social
Personne chargée du dossier : Armelle CHAPPUIS
Courriel : armelle.chappuis@sg.social.gouv.fr
Tél. : 01 40 56 73 72

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

**Direction des services administratifs et financiers
(DSAF)**

Sous-direction du pilotage des services déconcentrés

Bureau de la coordination et de la modernisation
Courriel : ddi-elections-professionnelles@pm.gouv.fr

Tél : 01 42 75 52 08

Le Premier ministre,
La ministre des solidarités et de la santé,
Le ministre de l'éducation nationale,
La ministre des sports,

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de
région et de départements d'Outre-mer

Copie :

Mesdames et messieurs, les directeurs
régionaux et départementales de la
jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale

Messieurs les directeurs régionaux de la
jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale

Mesdames et messieurs, les directeurs de la
jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale

NOTE D'INFORMATION N° DRH/SD1B/2018/178 du 17 juillet 2018 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques de service déconcentré dans les DRDJSCS, DRJSCS et DJSCS: modalités d'organisation du scrutin du 6 décembre 2018

Date d'application : immédiate

Examinée par le COMEX, le 12 juillet 2018

Publiée au BO : non

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : non

Résumé :

Consultation du personnel en vue de l'élection des représentants du personnel aux comités techniques de service déconcentré du 6 décembre 2018.

Mots-clefs : comité technique - dialogue social – élections – représentants du personnel

Textes de référence :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Arrêté du 16 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat

Circulaire du 22 avril 2011 d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011. Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques ;

Circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat.

Annexes :

- Annexe 1 : Modèle de déclaration de candidature
- Annexe 2 : Modèle de déclaration individuelle de candidature aux élections
- Annexe 3 : Modèle de liste de candidatures
- Annexe 4 : Modèle de récépissé de dépôt de candidatures
- Annexe 5 : Modèle de procès-verbal de constat de dépôt des candidatures
- Annexe 6 : Modèle de décision de refus de candidature
- Annexe 7 : Modèle d'arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique de service déconcentré en cas de scrutin de sigle
- Annexe 8-a : Modèle de procès-verbal des opérations de dépouillement des bureaux de vote spéciaux
- Annexe 8-b : Modèle de procès-verbal des opérations de dépouillement du bureau de vote central
- Annexe 9 : Modèle de décision portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré dans le cas d'un scrutin de sigle
- Annexe 10 : Modèle d'arrêté portant création du comité technique de service déconcentré (hors Centre Val de Loire)

Les prochaines élections professionnelles au sein de l'ensemble de la fonction publique auront lieu le jeudi 6 décembre 2018.

Toutes les instances de représentation du personnel – comités techniques, et par suite comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires – seront renouvelées à cette date.

La présente note a pour objet de présenter, sous forme de fiches pratiques, les modalités générales de préparation et de déroulement des opérations électorales du jeudi 6 décembre prochain en vue de désigner les représentants des personnels aux comités techniques de service déconcentré des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) et en vue d'établir la composition du comité technique des directions départementales interministérielles placé auprès du Premier ministre.

La désignation des représentants du personnel aux comités techniques ministériels ainsi qu'aux CAP et CCP à l'occasion du renouvellement général du 6 décembre prochain fera l'objet d'une note unique.

Afin de faciliter la transmission des informations entre nos services, nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer les noms et prénoms des personnes référentes au sein de la D-R-D-JSCS pour l'organisation des élections professionnelles de décembre 2018 en indiquant leurs coordonnées à l'adresse suivante :

<https://solen2.enquetes.social.gouv.fr/cgi-bin/HE/SF?P=2003z80z3z-1z-1z87C66FC8C2>

Il est par ailleurs demandé de créer une boîte électronique dédiée afin de faciliter la communication vers ces directions sur le modèle suivant : [nom ou sigle de la région]-elections-2018@jscs.gouv.fr. Remarque : pour les directions qui n'auraient pas encore migré sur l'outil de messagerie Mélanie au moment de la création de la boîte fonctionnelle, l'adresse peut être créée avec le modèle suivant [nom ou sigle de la région]-elections-2018@drjscs.gouv.fr

Ces éléments devront être adressés à DRH-SD1B-ELECTIONS@sg.social.gouv.fr¹

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente note auprès des agents placés sous votre autorité, notamment par voie d'affichage et de transmission électronique et rendre compte des éventuelles difficultés d'application que celle-ci pourrait rencontrer.

Enfin, nous vous remercions de bien vouloir organiser avec les organisations syndicales qui auront participé au processus électoral, dans un délai maximum de deux mois à compter de la proclamation des résultats du scrutin, une réunion de bilan du déroulement des opérations électorales.

Service référent au sein de la DRH :

Le Bureau de l'animation du dialogue social (DRH/SD1B) est en charge des opérations électorales à la Direction des Ressources Humaines (DRH) :

Mme Armelle CHAPPUIS - Cheffe du bureau de l'animation du dialogue social - (SD1B)

01 40 56 73 72 – mél : Armelle.CHAPPUIS@sg.social.gouv.fr

Mr Romain LAURENT – SD1B – Vote électronique - Elections des CT des D(R)(D)JSCS

01 40 56 87 32 – mél : Romain.LAURENT@sg.social.gouv.fr

Mr Valentin AMANI – SD1B – Elections du CTM JS et ASS

01 40 56 56 06 – mél : Valentin.AMANI@sg.social.gouv.fr

¹ Pour la partie relative au CT « central » des DDI, pour les seules DRDJSCS, à l'adresse suivante : ddi-elections-professionnelles@pm.gouv.fr

Mme Elise ALLAVENA – SD1B – Elections CTAC – Vote électronique
01 40 56 64 62 – mél : Elise.ALLAVENA@sg.social.gouv.fr

Mme Flore SANTISTEBAN – SD1B – Listes électorales– Communication - Organisation matérielle des élections
01 40 56 54 28 - Flore.SANTISTEBAN@sg.social.gouv.fr

Mme Dayan CISERANE – SD1B – Elections des CAP et des CT des EPA
01 40 56 40 73 – mél : Dayan.CISERANE@sg.social.gouv.fr

Mme Léonide CESAIRE – SD1B – Elections du CTM travail et des CT des DIRECCTE/DIECCTE/DSCTEP
01 40 56 38 37 06– mél : Leonide.CESAIRE@sg.social.gouv.fr

Cette note comporte 11 fiches et 10 annexes.

LISTE DES FICHES :

- Fiche n° 1 : Calendrier des opérations électorales.
- Fiche n° 2 : Composition du comité technique de service déconcentré
- Fiche n° 3 : Conditions requises pour être électeur
- Fiche n° 4 : Conditions requises pour être éligible
- Fiche n° 5 : Candidatures des organisations syndicales
- Fiche n° 6 : Modalités de dépôt des candidatures par voie électronique
- Fiche n° 7 : Liste électorale
- Fiche n° 8 : Matériel de vote
- Fiche n° 9 : Modalités de vote
- Fiche n° 10 : Bureau de vote et dépouillement des votes
- Fiche n° 11 : Règles de répartition des sièges

Pour la liste des annexes, voir supra.

Fiche n°1 : CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

Date limite de prise des arrêtés préfectoraux (préfet de région) pour la composition du CT de proximité
Le mercredi 6 juin au plus tard pour les DRDJSCS

Date limite d'envoi des listes électorales initiales par la DRH
Mi-octobre 2018

Date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales
Le jeudi 25 octobre 2018 au plus tard
Au moins six semaines avant le jour du scrutin
(Art.21 du décret 2011-184 du 15 février 2011)

Date limite de dépôt des professions de foi :
Le lundi 29 octobre 2018 au plus tard

Vérification de l'éligibilité des candidats :
Trois jours suivant la date limite de dépôt des listes
(Art. 22 du décret 2011 susvisé)
Le lundi 29 octobre 2018 au plus tard

Affichage des listes de candidats :
Dès que possible dans chaque section de vote
(Art. 23 du décret susvisé)
A partir du vendredi 26 octobre 2018 jusqu'au lundi 12 novembre 2018 au plus tard
(en cas d'inéligibilité ou de candidatures concurrentes)
Affichage des différentes listes le même jour : le lundi 12 novembre 2018 au plus tard

Affichage des listes électorales :
Au moins un mois avant la date du scrutin
(Art. 19 du décret précité)
Le mardi 6 novembre 2018 au plus tard

Vérification des inscriptions par les électeurs :
Dans les huit jours suivant l'affichage des listes
(Art. 19 du décret précité)
Le mercredi 14 novembre 2018 au plus tard

Présentation des réclamations par les électeurs
(Art. 19 du décret précité)
Le lundi 19 novembre 2018 au plus tard

Réception des matériels de vote par l'ensemble des agents
(Circulaire FP du 23 juillet 2010)
Le jeudi 22 novembre 2018 au plus tard

SCRUTIN
Jeudi 6 décembre 2018

Dépouillement au plus tard le 10 décembre 2018

Proclamation des résultats : immédiatement après le dépouillement
Affichage dans les 24 heures à compter de la fin du dépouillement
(Circulaire relative à l'application du Décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat)
Au plus tard le mardi 11 décembre 2018

Délai de contestation de la validité des opérations électorales
(5 jours à compter de la proclamation des résultats Art. 30 du décret 2011)
Au plus tard le lundi 17 décembre 2018

Diffusion des résultats dans les services
(Après expiration du délai de recours contentieux)

Fiche n° 2 : COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE SERVICE DECONCENTRE

Conformément à l'article 6 du décret du 15 février 2011, il est créé dans chacune des **DRJSCS/DJSCS** un CT de proximité par arrêté interministériel (Solidarités-santé, Education Nationale, Sports).

Dans les **DRDJSCS**, conformément à l'article 8 du décret du 30 décembre 2015, il est créé dans chacune des DRDJSCS un CT de proximité par arrêté du préfet de région avant le **6 juin 2018** (cf. modèle en annexe n°10).

Le nombre de membres de l'instance est fixé dans les arrêtés portant création de ces instances selon le barème suivant :

| Effectif de la direction | Représentants du personnel | |
|--------------------------|----------------------------|--------------|
| | Titulaires | Suppléants |
| Jusqu'à 100 agents | 4 titulaires | 4 suppléants |
| De 101 à 200 agents | 5 titulaires | 5 suppléants |
| De 201 à 300 agents | 6 titulaires | 6 suppléants |
| De 301 à 400 agents | 7 titulaires | 7 suppléants |
| Plus de 400 agents | 8 titulaires | 8 suppléants |

Il est à noter que la circulaire d'application du décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 prévoit que les effectifs pris en compte pour permettre le calcul de la part de femmes et d'hommes (cf. fiche 5) par candidature, constituent de la même manière la base de calcul du nombre de représentants de l'instance. Ainsi, **il convient de retenir comme effectifs de référence, les effectifs au sein de votre direction à la date du 1^{er} janvier 2018 pour déterminer le nombre de sièges du CT de proximité.**

Nombre de sièges dans les CT des DRDJSCS et DRJSCS (Métropole)

| REGIONS | Effectifs au 01/01/2018 | Nombre de sièges |
|------------------------------------|-------------------------|------------------|
| DRDJSCS Auvergne / Rhône-Alpes | 428 | 8 |
| DRDJSCS Bourgogne-Franche-Comté | 183 | 5 |
| DRJSCS Bretagne | 143 | 5 |
| DRDJSCS Centre-Val de Loire | 160 | 5 |
| DRJSCS Corse | 93 | 4 |
| DRDJSCS Grand Est | 296 | 6 |
| DRJSCS Hauts de France | 238 | 6 |
| DRJSCS Ile-de-France | 547 | 8 |
| DRDJSCS Normandie | 221 | 6 |
| DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine | 334 | 7 |
| DRJSCS Occitanie | 285 | 6 |

| | | |
|---------------------------------------|-----|---|
| DRDJSCS Pays-de-la-Loire | 220 | 6 |
| DRDJSCS Provence-Alpes-Côte-d'Azur | 311 | 7 |

Nombre de sièges dans les CT des DJSCS (Outre-mer)

| DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER | Effectifs physiques au 1^{er} janvier 2018 | Nombre de représentants |
|--|---|------------------------------------|
| Guadeloupe (971) | 90 | 4 |
| Martinique (972) | 74 | 4 |
| Guyane (973) | 46 | 4 |
| La Réunion (974) | 84 | 4 |
| Mayotte (976) | 34 | 4 |

⇒ Les règles relatives à la répartition des sièges aux comités techniques sont définies dans la Fiche n°11)

Fiche n° 3 : CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Références :

- article 18 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- point 2.2.1 de la circulaire DGAFP du 22 avril 2011 ;
- décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

La présente fiche a pour objet de préciser :

- en premier lieu, dans quelles conditions un agent a la qualité d'électeur au comité technique de proximité d'une DRDJSCS, DRJSCS ou DJSCS ;
- en second lieu, dans quelles conditions le vote d'un agent au CT d'une DRDJSCS est pris en compte en vue de la composition du CT des DDI (les DRJSCS et DJSCS ne sont pas concernées).

I- Conditions requises pour être électeur au CT d'une DRDJSCS, DRJSCS ou DJSCS

En application du premier alinéa de l'article 18 du décret n°2011-184 du 15 février 2011, sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement public au titre duquel le comité est institué.

Ainsi, les agents exerçant leurs fonctions dans les DRDJSCS, les DRJSCS ou les DJSCS sont électeurs au comité technique de proximité de leur direction, sous réserve de justifier, à la date du 6 décembre 2018, des conditions suivantes prévues à l'article 18 du même décret :

Pour les fonctionnaires titulaires :

- être en position d'activité (y compris en congés de maladie, congés longue maladie, congés longue durée, congé de maternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle, cessation progressive d'activité), ou par voie d'affectation dans les conditions prévues par le décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions en position d'activité dans les administrations de l'Etat (PNA) ou par voie de mise à disposition (mises à disposition dites « entrantes ») ou de congé parental ;
- ou être accueillis en détachement.

Pour les fonctionnaires stagiaires :

- être en position d'activité ou de congé parental.
Exception : les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs.

Il est à noter que les agents non-titulaires qui ont bénéficié du dispositif "Sauvadet" et qui sont actuellement nommés en qualité de stagiaire dans un corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés (le corps des attachés, par exemple) sont électeurs au CTM.

Pour les contractuels de droit public ou de droit privé :

- bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ;
- ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois à la date du scrutin (soit au plus tard depuis le 6 octobre 2018)
- ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

Il s'agit donc pour ces agents de bénéficier auprès d'un même employeur d'un contrat, le cas échéant renouvelé, depuis au moins six mois sans interruption. Il est à noter que les agents ayant changé de ministère ou d'établissement public administratif dans le cadre d'une réorganisation de service, conservent l'ancienneté de service acquise auprès du premier employeur.

Par ailleurs, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Il est à noter que les contractuels de droit privé concernés sont les agents recrutés suivant des dispositions législatives spécifiques dans les conditions du code du travail.

Si ces dispositions législatives spécifiques précisent que les instances de représentation du personnel prévues par le code du travail s'appliquent à ces personnels ou qu'un dispositif propre de représentation du personnel est mis en place pour eux, ces personnels ne sont pas représentés au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat. Dans le cas contraire, les agents ainsi recrutés sont électeurs et éligibles au sein du comité technique (exemple : les apprentis).

A titre d'exemples, il résulte des conditions précitées que :

- les agents exerçant leurs fonctions dans les SIDSIC ou dans les MDPH ne sont pas électeurs au CT de proximité de la D-(R)-(D)-JSCS ;

- pour les agents relevant du réseau des droits des femmes ou occupant une fonction de délégué du préfet, seuls ceux qui exercent leurs fonctions dans une D-(R)-(D)-JSCS sont électeurs au CT de proximité de la D-(R)-(D)-JSCS (ne sont donc pas électeurs ceux qui sont affectés dans une préfecture ou une DDI).

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin

Ne sont pas électeurs :

- les fonctionnaires et agents en disponibilité ;
- les fonctionnaires et agents en congé de fin d'activité, en position hors cadre ;
- les agents accomplissant un volontariat de service national ou en contrat de service civique ;
- les salariés en contrat de travail temporaire ;
- les stagiaires en cours de scolarité.

A noter que les agents affectés à la MAESIC mais hébergés dans les services territoriaux ne sont pas électeurs au CT local, en effet ils relèvent du Service à Compétence Nationale et à ce titre sont électeurs au CTAC.

Cas particulier des agents affectés dans les services sous autorité de plusieurs ministres ou en mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat :

Il est à noter que :

- par dérogation au critère fonctionnel du lieu d'exercice des fonctions prévu au premier alinéa, l'article 18 du décret du 15 février 2011 prévoit que les agents exerçant leurs fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres sont électeurs au comité technique de proximité du département ministériel en charge de leur gestion ; cette disposition, qui introduit le critère de gestion pour déterminer à quel CT vote un agent affecté dans un service relevant de l'autorité de plusieurs ministres lorsqu'il existe plusieurs CT de proximité compétents pour une même structure, est superflète dans le cas des DRDJSCS, des DRJSCS et des DJSCS puisqu'elles disposent toutes d'un CT de proximité unique (et assurent par ailleurs seules la gestion de proximité de l'ensemble des agents qui y sont affectés).

=> Ainsi, tous les agents exerçant leurs fonctions dans les DRDJSCS, DRJSCS ou DJSCS sont bien gérés par ces mêmes directions et votent donc au CT de proximité de la direction dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

- par ailleurs, l'article 18 précise que les agents affectés dans un service placé sous autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au comité technique de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Exemple : un ingénieur des mines affecté dans une DRDJSCS est électeur au CT de proximité de la DRDJSCS.

Par conséquent, c'est bien l'application du seul critère fonctionnel du lieu d'exercice des fonctions qui permet de déterminer si un agent est électeur ou non au comité technique de proximité de votre direction.

Il en résulte que l'ensemble des agents affectés dans une DRDJSCS, une DRJSCS ou une DJSCS sont électeurs au CT de proximité de cette direction, *sous réserve de respecter les conditions requises pour être électeur susmentionnées*. (Sont, par exemple, exclus les agents SIDSIC relevant fonctionnellement d'un service de préfecture)

II- Conditions requises pour la prise en compte des voix des électeurs au CT des DRDJSCS en vue de la composition du CT des DDI institué auprès du Premier ministre²

1- Conditions requises pour toutes les DRDJSCS (excepté la DRDJSCS Centre-Val-de-Loire) :

L'article 8 du décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale prévoit que : « les voix des agents exerçant leurs fonctions au sein [des] directions déléguées, obtenues par chaque organisation syndicale lors de la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont prises en compte pour la composition du comité technique des directions départementales interministérielles [*institué auprès du Premier ministre*]. »

Par conséquent, il convient d'appliquer exclusivement le critère fonctionnel du lieu d'exercice des fonctions pour identifier les agents pour lesquels il convient de prendre en compte leur voix au CT des DRDJSCS en vue de la composition du CT des DDI.

Cela signifie que l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions au sein des directions déléguées des DRDJSCS sont concernés par cette disposition.

Attention : les voix des agents exerçant leurs fonctions dans les services communs des DRDJSCS (secrétariat général commun...) ne doivent pas être prises en compte en vue de la composition du CT des DDI, l'article 8 du décret du 30 décembre 2015 ne le prévoyant pas. Il ne s'agit pas en effet de services exerçant des compétences exclusivement départementales tels que définis par l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles) ; à ce titre, le CT des DDI est compétent exclusivement pour examiner les questions concernant ces directions déléguées (cf. III de l'article 8 du décret du 30 décembre 2015 précité).

2- Conditions requises pour la DRDJSCS Centre-Val-de-Loire :

S'agissant de la DRDJSCS Centre-Val-de-Loire, qui, dans le cadre d'une expérimentation, dispose uniquement de pôles régionaux et départementaux intégrés, et en l'absence de dispositions prévues par le décret du 30 décembre 2015 dans ce cas précis, il conviendra de prendre en compte de l'ensemble des agents des services concernés par l'expérimentation à l'exception du directeur régional, de ses adjoints régionaux, des agents du secrétariat général et des services exerçant des compétences exclusivement régionales (conseillers techniques sportifs, juridictions sociales...).

⇒ **Pour connaître la méthode à suivre pour isoler les voix des agents affectés au sein des directions déléguées des DRDJSCS pendant les opérations de dépouillement, se reporter à la fiche n° 10**

² Les voix des agents exerçant leurs fonctions au CMCR sont prises en compte en vue de la composition du CT des DDI quel que soit leur service de rattachement (départemental ou régional). En effet, l'article 6 du décret modifié n°86-442 du 14 mars 1986 prévoit qu'il s'agit d'une compétence départementale.

Fiche 4 : CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELIGIBLE

Article 20 du décret n°2011-84 du 15 février 2011 et § 2.2.2 de la circulaire DGAFP du 22 avril 2011

Sont éligibles au titre de chaque comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux [articles L. 5 et L. 6 du code électoral](#) :

Art. L. 5 : - « Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée ».

Art. L. 6 : - « Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ».

NB : Lorsqu'une organisation syndicale qui envisage de présenter une liste de candidats le lui demande, l'administration doit lui indiquer, avant la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats, si les agents que celle-ci envisage de faire figurer sur cette liste remplissent bien toutes les conditions d'éligibilité.

Fiche n°5 : CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Article 21 du décret n°2011-84 du 15 février 2011 et § 2.2.3 de la circulaire DGAFP du 22 avril 2011

I – Organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures

Conformément à la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres, désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Ainsi, une organisation syndicale peut présenter une candidature à l'élection du comité technique de service déconcentré si elle justifie de deux ans d'ancienneté (ou si l'union à laquelle elle est affiliée remplit cette condition), non pas à l'échelle des services de la D-R-D-JSCS mais à celle de la fonction publique de l'Etat. Ce critère est satisfait dès lors que ce syndicat a, au plus tard deux ans avant la date de l'élection, déposé ses statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique d'Etat.

Il est à noter que les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

II – Présentation de candidatures

Les organisations syndicales devront faire acte de candidature **au plus tard le 25 octobre 2018**, selon les modalités suivantes :

- soit par dépôt sur place (contre récépissé) ou par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception auprès du directeur régional (et départemental) ou du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- soit par envoi d'un courrier électronique (cf. fiche n° 6).

En cas de contestation sur la date d'envoi, la date du cachet de la poste, ou de l'accusé de réception en cas de candidature par courrier électronique, fait foi.

- Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations affiliées à des unions ou confédérations différentes ou identiques. Celles-ci doivent indiquer, lors du dépôt, les modalités de répartition arrêtées entre elles des suffrages qui sont exprimés en faveur de la liste commune. A défaut d'une telle indication, cette répartition est faite à parts égales.

Pour éviter tout risque de contentieux, il est souhaitable que cette répartition figure sur les professions de foi pour assurer une parfaite information des électeurs.

- A noter par ailleurs que dans le cas d'une liste déposée avec mention d'un sigle unique et comportant des candidats appartenant à plusieurs syndicats, affiliés ou non à la même union, cette liste sera considérée comme une liste "unique", en l'absence de déclaration contraire. En effet, à défaut d'indication sur la nature de la liste déposée par les organisations syndicales concernées, les textes applicables ne permettent pas à l'administration, en l'état actuel du droit, de requalifier des listes présentées comme listes uniques en listes communes ; une telle compétence relève du juge.

Les actes de candidature mentionnent le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et doivent être accompagnés d'une profession de foi. Ils font l'objet d'un récépissé. Le délégué de liste peut être ou non candidat. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Les actes de candidatures sont, en outre, assortis d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat (**annexe 1**) et d'un modèle de bulletin de vote établi selon le modèle fourni par l'administration (**annexe 3**).

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, sans distinction de la qualité de candidats titulaires et de candidats suppléants.

Ce nombre doit être pair afin de permettre, en cas d'élection, la désignation simultanée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Chaque liste présentée pour le CT de proximité devra donc comprendre a minima entre 8 et 12 noms en fonction du nombre de siège au sein de l'instance (de 5 à 8 sièges – cf. barème fiche 2).

A défaut de comporter un nombre pair lors du dépôt des candidatures, la candidature est rejetée.

Le dépôt de chaque liste est accompagné d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat (**annexe 2**).

Il fait l'objet d'un récépissé de dépôt établi par l'administration, qui ne vaut pas reconnaissance de validité de la candidature.

Les candidatures seront déposées ou reçues le **jeudi 25 octobre 2018 au plus tard au siège de la D-R-D-JSCS.**

La présentation des listes de candidats doit désormais tenir compte de la répartition femmes/hommes dans la direction pour laquelle le comité technique de proximité est créé pour les scrutins de liste.

L'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée dispose que « pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

La circulaire d'application du décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique précise les personnels à prendre en compte pour le calcul des effectifs servant de base à la détermination de la répartition femmes/hommes par instance.

Ainsi, s'agissant des comités techniques, il conviendra de prendre en compte l'ensemble des personnels exerçant leurs fonctions **au 1^{er} janvier 2018** dans le périmètre du service pour lequel le CT est institué, et placés en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition, de congé parental ou de congé rémunéré.

Pour les CT de proximité de la D-R-D-JSCS, cela signifie qu'il convient de prendre en compte l'ensemble des agents affectés dans votre structure au 01/01/2018 pour déterminer la part de femmes et d'hommes qui devra être représentée dans les listes de candidats déposées par les organisations syndicales.

NB : la photographie des effectifs nécessaire à la connaissance des parts de femmes et d'hommes étant réalisée à la date de référence du 1^{er} janvier 2018, les conditions minimales requises pour qu'un agent contractuel soit électeur ne doivent pas être prises en compte. Ainsi, l'ensemble des contractuels affectés dans votre direction au 01/01/2018 doit être pris en compte, abstraction faite de la durée de leur contrat.

Outre les dispositions précitées, les règles suivantes devront être respectées par les organisations syndicales lors de la constitution de leur liste de candidats :

- pour chaque liste, le pourcentage de femmes et d'hommes est appliqué à l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires + suppléants) ;
- lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur ;
- chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique les nombres de femmes et d'hommes qui y figurent.

Attention : à l'issue des délais de contrôle (notamment dans le cas où un candidat inéligible n'a pas pu être remplacé), la proportion de femmes et d'hommes devra être respectée sur la totalité des candidats restant sur la liste : à défaut, la liste de candidats sera réputée irrecevable. A ce titre, il vous est fortement recommandé d'informer les organisations syndicales candidates de ces nouvelles dispositions en amont du dépôt des candidatures.

A titre indicatif, vous trouverez dans le tableau ci-dessous le pourcentage de femmes et d'hommes dans chacune des D-R-D-JSCS, en fonction des effectifs communiqués par les services au 1^{er} trimestre 2018. Il vous appartient d'ajuster ces pourcentages si une actualisation des effectifs présents dans votre direction au 1^{er} janvier 2018 a été réalisée.

| | Part d'hommes | Part de femmes | Nombre de sièges à pourvoir en cas de liste complète (T+S) | En cas de liste complète | | Nombre de sièges à pourvoir en cas de liste complète aux 2/3 (T+S) | En cas de liste complète aux 2/3 | |
|---------------------------------|---------------|----------------|--|--|--|--|--|--|
| | | | | Fourchette de variation du nombre d' <u>hommes</u> à inscrire sur la liste | Fourchette de variation du nombre de <u>femmes</u> à inscrire sur la liste | | Fourchette de variation du nombre d' <u>hommes</u> à inscrire sur la liste | Fourchette de variation du nombre de <u>femmes</u> à inscrire sur la liste |
| DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes | 47,90% | 52,10% | 16 | 7 à 8 | 8 à 9 | 12 | 5 à 6 | 6 à 7 |
| DRDJSCS Bourgogne-Franche-Comté | 42,08% | 57,92% | 10 | 4 à 5 | 5 à 6 | 8 | 3 à 4 | 4 à 5 |
| DRDJSCS Centre-Val de Loire | 33,75% | 66,25% | 10 | 3 à 4 | 6 à 7 | 8 | 2 à 3 | 5 à 6 |
| DRDJSCS Grand Est | 44,59% | 55,41% | 12 | 5 à 6 | 6 à 7 | 8 | 3 à 4 | 4 à 5 |
| DRDJSCS Normandie | 41,09% | 58,91% | 12 | 4 à 5 | 7 à 8 | 8 | 3 à 4 | 4 à 5 |
| DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine | 45,76% | 54,24% | 14 | 6 à 7 | 7 à 8 | 10 | 4 à 5 | 5 à 6 |

| | | | | | | | | |
|---|--------|--------|----|---------|-------|----|-------|-------|
| DRDJSCS Pays-de-la-Loire | 37,56% | 62,44% | 12 | 4 à 5 | 7 à 8 | 8 | 3 à 4 | 4 à 5 |
| DRDJSCS Provence Alpes Côte d'Azur | 55,63% | 44,37% | 14 | 7 à 8 | 6 à 7 | 10 | 5 à 6 | 4 à 5 |
| DRJSCS Bretagne | 50,35% | 49,65% | 10 | 5 à 6 | 4 à 5 | 8 | 4 à 5 | 3 à 4 |
| DRJSCS Hauts de France | 42,44% | 57,56% | 12 | 5 à 6 | 6 à 7 | 8 | 3 à 4 | 4 à 5 |
| DRJSCS Ile- de-France | 65,27% | 34,73% | 16 | 10 à 11 | 5 à 6 | 12 | 7 à 8 | 4 à 5 |
| DRJSCS Occitanie | 48,07% | 51,93% | 12 | 5 à 6 | 6 à 7 | 8 | 3 à 4 | 4 à 5 |

Exemple : 16 sièges de titulaires et de suppléants sont à pourvoir au CT de proximité de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes : il est donc nécessaire que 7 hommes au minimum soient candidats dans l'hypothèse d'une liste complète ; dans ce cas, il faudra également que 9 femmes se portent candidates afin de disposer d'une liste de candidats complète. A l'inverse, si 8 hommes se portent candidats, il faudra que 8 femmes soient candidates afin de disposer d'une liste complète. Par ailleurs, en cas de difficulté pour « recruter » des candidats, les organisations syndicales peuvent présenter une liste incomplète avec au moins deux tiers de candidats par rapport au nombre total de sièges à pourvoir (titulaires + suppléants). Cela signifie que chaque organisation syndicale doit présenter au moins 12 candidats (soit 5 hommes au minimum et 7 femmes, ou 6 hommes et 6 femmes).

Pour mémoire, les DJSCS et la DRJSCS de Corse ne sont pas concernées par le scrutin de liste et donc par la répartition femmes/hommes.

Afin de faciliter la recherche de candidats, il vous appartient de transmettre le plus tôt possible aux organisations syndicales la répartition des effectifs entre les femmes et les hommes.

⇒ **Pour plus de précisions, se reporter à la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat.**

Cas des dépôts de candidatures pour un scrutin de sigle : les modalités de dépôt de candidature pour un scrutin de sigle (services comptant jusqu'à 100 agents) sont les mêmes que pour un scrutin de liste mais sans les formalités attachées à la présentation d'une liste (règle des 2/3, candidatures individuelles, répartition femmes/hommes). La désignation d'un délégué est également obligatoire. Un modèle d'acte de candidature pour un scrutin de sigle est fourni en annexe 1.

III – Recevabilité de chaque candidature individuelle

Chaque direction vérifie l'éligibilité des candidats **dans un délai de trois jours** suivant la date limite de dépôt des listes de candidats.

Le D-R-D-JSCS peut demander aux syndicats de produire toutes informations permettant d'établir la recevabilité de leurs candidats à l'élection des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré, au vu des critères rappelés ci-dessus.

La décision éventuelle de refus de candidatures sera signifiée, le cas échéant, **au plus tard le lundi 29 octobre 2018.**

A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus (**soit jusqu'au vendredi 2 novembre 2018 au plus tard**) pour transmettre les rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, l'administration raye de la liste le(s) candidat(s) inéligible(s).

L'organisation ou l'union syndicale concernée peut toutefois participer aux élections, alors même que le nombre de ses candidats restants serait devenu impair, sauf si ce nombre est inférieur à un total de deux tiers du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir ou si la représentation équilibrée des femmes et des hommes n'est plus respectée.

Si l'inéligibilité d'un candidat n'a pas donné lieu, dans les délais prescrits, à l'information du délégué de liste par l'administration, la liste ne peut plus être modifiée et doit être considérée comme maintenue.

IV – Contestation de la recevabilité des candidatures devant le juge de l'élection

Les contestations sur la recevabilité des candidatures d'organisations syndicales sont portées devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de trois jours francs suivant la date limite du dépôt des candidatures **soit au plus tard le lundi 29 octobre 2018**. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Cette procédure contentieuse ne concerne que les litiges relatifs à la recevabilité des candidatures, c'est-à-dire l'appréciation des critères d'ancienneté et de respect des valeurs républicaines et d'indépendance que doivent remplir les organisations syndicales qui les présentent.

Seules les organisations syndicales dont la candidature est rejetée par l'administration peuvent introduire ce recours de plein contentieux.

Toutes les autres contestations relatives à l'éligibilité des candidats et, plus généralement, à la validité des opérations électorales sont portées devant l'autorité administrative, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative, dans un délai de cinq jours suivant la proclamation des résultats.

V – Modification des listes après la date limite prévue pour leur dépôt

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt des candidatures. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre la date limite de dépôt des candidatures et la proclamation des résultats.

La publicité des listes de candidats est assurée par voie d'affichage dans chaque bureau de vote. Cet affichage intervient dans les meilleurs délais suivant le contrôle et la rectification de l'éligibilité des candidats.

A noter qu'après la date limite de dépôt des candidatures, une modification de la liste régulièrement déposée peut toutefois être rendue obligatoire par un fait indépendant de la volonté des candidats. Ainsi si le fait motivant son inéligibilité est intervenu après cette date, le candidat défaillant peut être remplacé.

Les modifications de liste intervenant en raison de l'inéligibilité d'un candidat après la date limite de dépôt des candidatures sont portées à la connaissance des agents dès que possible.

VI – Concurrence entre plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats

Si des organisations affiliées à une même union présentent des listes concurrentes à une même élection, l'administration informe les délégués concernés de chacune des candidatures **le lundi 29 octobre 2018 au plus tard**. Ces derniers disposent **jusqu'au vendredi 2 novembre 2018 inclus** pour procéder aux modifications ou retrait de listes nécessaires.

Une modification qui consisterait exclusivement à faire disparaître de la candidature la mention de l'union syndicale d'appartenance, alors même que l'organisation en cause en serait toujours statutairement membre, ne peut être considérée comme suffisante.

De ce fait, outre le retrait de candidature, les modifications de liste qui peuvent être opérées par les organisations syndicales consistent essentiellement en des fusions de candidatures ou en la constitution de candidatures nouvelles.

Si des retraits ou des modifications interviennent dans le délai imparti (**vendredi 2 novembre 2018 au plus tard**), l'administration peut reprendre le processus normal de vérification de l'éligibilité et d'affichage des candidatures.

Si après l'expiration de ce délai, aucune modification ou retrait n'a été opéré, l'administration en informe sans délai (**soit au plus tard le vendredi 2 novembre 2018**) l'union de syndicats dont les candidatures se réclament.

L'union syndicale dispose alors d'un délai de cinq jours (**soit jusqu'au mardi 7 novembre 2018**) pour désigner celle des candidatures qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence d'une telle indication, aucune des organisations syndicales en cause ne pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale concernée.

Les candidatures qui remplissent les conditions d'ancienneté et de respect des valeurs républicaines et d'indépendance sont affichées au plus tôt le **vendredi 26 octobre 2018**.

L'administration en tient également des exemplaires à disposition des électeurs et des organisations syndicales au service chargé de l'organisation des élections, à compter de la même date.

L'accomplissement de cette mesure de publicité n'implique toutefois pas reconnaissance par l'administration de la recevabilité des listes au regard des règles d'éligibilité des candidats inscrits sur les listes électorales.

VII – Publicité des listes de candidats

Afin d'assurer l'information des organisations syndicales et des électeurs, l'administration affiche la liste des organisations syndicales ayant déposé des candidatures satisfaisant aux conditions dans les emplacements réservés à cet effet.

Les candidatures sont affichées à partir du **vendredi 26 octobre 2018 et au plus tard le mardi 12 novembre 2018** en cas de candidatures concurrentes déposées par des organisations syndicales affiliées à une même union. Compte tenu des délais contentieux, l'affichage des candidatures dont la recevabilité aura été reconnue par le juge administratif pourra se faire ultérieurement.

L'administration en tient également des exemplaires à disposition des électeurs et des organisations syndicales au service chargé de l'organisation des élections, à compter de la même date.

La liste des candidatures retenues doit également être affichée le jour du scrutin (**6 décembre 2018**) dans les locaux où se déroulent les consultations.

Fiche n°6 : MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Les conditions dans lesquelles l'administration peut accepter un acte de candidature qui lui est transmis uniquement par messagerie électronique, mais de manière sûre, sont précisées ci-après.

Il s'agit de règles destinées à sécuriser le dispositif d'échange avec les organisations syndicales et éviter les litiges qui pourraient survenir : l'administration doit mettre tout en œuvre pour identifier l'auteur des documents et s'assurer de leur caractère infalsifiable.

La préparation et l'envoi des documents doivent permettre à l'administration de s'assurer de l'identité ainsi que de la qualité de l'auteur de l'acte, et d'organiser la preuve du dépôt.

L'acte original de candidature est dûment signé et indique clairement le nom et la qualité du signataire avant d'être reprographié et intégré dans un fichier unique. Ce fichier, le cas échéant scanné et intégré sous format PDF, comprend l'ensemble du dossier de candidature et, le cas échéant, des pièces nécessaires au contrôle de sa recevabilité. Le nombre total de pages correspondant à ce fichier est indiqué dans la première page du document et dans le message d'envoi.

Un accusé de réception automatique est remis dans le cadre de la sécurisation de l'acheminement.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement figurer dans le message :

- coordonnées complètes du syndicat émetteur ;
- identité et qualité de l'expéditeur du message ;
- nom et coordonnées électroniques et postales du délégué de liste ;
- objet du message ;
- nom du fichier figurant en pièce jointe qui constitue la candidature ;
- nombre total de pages de celle-ci.

L'envoi par le syndicat doit se faire depuis une adresse officielle connue.

La réception des candidatures se fera sur une boîte aux lettres électronique dédiée, créée spécialement pour la circonstance. Cette boîte supporte tous les échanges, notamment entre les organisations syndicales et l'administration, relatifs à cette opération. En particulier, les accusés de réception seront envoyés de cette boîte.

NB : La taille maximale cumulée pour l'envoi des pièces d'un message doit être de 6 Mo. Il est préférable d'utiliser le format PDF « texte ».

Fiche n°7 : LISTE ELECTORALE

Les conditions d'inscription sur la liste électorale s'apprécient **au jour du scrutin**. Seuls peuvent prendre part au vote les agents inscrits sur la liste électorale.

La liste devra être initialement affichée dans les services **au plus tard le mardi 6 novembre 2018** afin de permettre aux agents de faire procéder à d'éventuelles rectifications.

La liste des électeurs mentionne le nom, les prénoms, l'affectation, le corps et, le matricule de chaque électeur inscrit.

La liste devra être transmise aux délégués des organisations syndicales qui en font la demande, dans la mesure du possible, sous forme de fichier informatique afin de faciliter l'envoi de la propagande électorale.

Les réclamations des agents devront être transmises sans délai à la D-R-D-JSCS.

La liste électorale définitive établie par bureau de vote devra être affichée dans chaque site de vote au plus tard **le lundi 19 novembre 2018**.

La liste d'émargement du bureau de vote est constituée par une copie de la liste électorale définitive. L'original de la liste électorale ne doit jamais être utilisé comme liste d'émargement.

Aucune modification de la liste ne sera admise après le 19 novembre 2018, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Fiche n°8 : MATERIEL DE VOTE

Le matériel de vote pour l'élection au comité technique des services déconcentrés relève de la responsabilité de chaque D-R-D-JSCS.

Il incombe à l'administration de fournir à chaque agent d'une part, et, au bureau de vote d'autre part, le matériel électoral nécessaire à l'exercice du droit de vote de chaque agent.

L'établissement et la reproduction des enveloppes et des bulletins de vote, de même que la reproduction des professions de foi, sont à la charge et effectuées sous la responsabilité de chaque directeur ou directeur régional ou directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

◆ Bulletins et enveloppes

Les bulletins sont imprimés au format paysage en noir et blanc en quantité équivalente à 2 fois le nombre d'électeurs lorsque le vote à l'urne est organisé.

Un exemplaire (de format A4 plié en 2) de chaque bulletin est établi par le D-R-D-JSCS, compte tenu des candidatures qui ont été déposées par les organisations syndicales avec leur dossier de candidature.

Les bulletins seront à reprographier par la D-R-D-JSCS, après que les opérations de vérification nécessaires des candidatures auront été achevées, et transmis par elle aux électeurs et au bureau de vote.

Le matériel électoral se compose également d'enveloppes de modèles différents.

Contrairement aux bulletins de vote et aux professions de foi, ces enveloppes peuvent être reprographiées sans attendre la clôture des candidatures.

Enveloppes de vote n°1 à n°3

Trois modèles de formats distincts sont nécessaires :

- Enveloppe n° 3 (enveloppe de vote par correspondance préaffranchie ou enveloppe T) au format 120 x 176
- Enveloppe n° 2 au format 114 x 162.
- Enveloppe n° 1 au format 90 x 140.

Afin de faciliter les opérations électorales, seule l'enveloppe n° 1 du scrutin est entièrement de couleur.

Les enveloppes n° 2 et n° 3 seront blanches.

Pour les modèles d'enveloppes T, il vous appartient de procéder à leur élaboration sur la base du modèle d'enveloppe n°3 que la DRH vous adressera. Cette maquette devra être validée par la Poste que vous devrez contacter à cette fin.

Ces maquettes vous indiqueront les mentions indispensables à faire figurer sur ces enveloppes. La D-R-D-JSCS peut également procéder au pré-affranchissement de l'enveloppe n°3, si les effectifs le permettent.

Cependant, afin d'assurer une harmonisation nationale et une garantie de sécurité au vote par correspondance, il est préférable de conclure un contrat « Post réponse » avec les services de la Poste afin d'assurer un retour des plis vers une boîte postale.

Enveloppe destinée à contenir le matériel de vote, dite enveloppe n°4

Une enveloppe kraft de format 229 x 324, constituant un kit de vote et destinée à contenir les bulletins de vote, les enveloppes, les professions de foi et la notice explicative pour l'élection au CTSD devra porter les mentions suivantes :

- ELECTIONS CTSD de la DRJSCS/DJSCS.

Enveloppe destinée à contenir les kits de vote CTSD, CTM, CAP ou CCP,

Un agent est censé voter à au moins trois scrutins : CT de proximité, CT ministériel et sa CAP ou sa CCP.

Une enveloppe kraft, avec soufflet, de format 365 x 280, destinée à contenir les kits de vote pour chacun de ces scrutins sera nécessaire, notamment si, en l'absence de l'agent de vos services, vous devez lui transmettre par voie postale l'ensemble de son matériel de vote pour les différents scrutins.

Cette enveloppe kraft devra porter les mentions suivantes :

- Marianne du ministère
- URGENT ELECTIONS 2018

Devra être insérée, dans cette enveloppe kraft, une fiche de présentation des kits insérés dans l'enveloppe.

Compte tenu des délais d'envoi du matériel aux services et aux électeurs, il convient de commander l'ensemble de ces enveloppes de vote CTSD dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, la date limite de réception du matériel de vote par l'ensemble des agents est fixée au jeudi 22 novembre 2018.

Les agents qui ne pourront pas recevoir leur matériel de vote en mains propres (par exemple pour des raisons de santé ou liées à leurs missions professionnelles) recevront leur matériel de vote par courrier à leur adresse personnelle.

◆ Professions de foi

Les organisations syndicales candidates sont susceptibles de remettre leurs professions de foi jusqu'au **lundi 29 octobre 2018**. Ces professions de foi sont donc adressées à cette date au plus tard en format PDF pour reprographie.

Les professions de foi sont obligatoirement reproduites au format A4, en recto verso, en noir et blanc.

La reprographie et la diffusion des professions de foi sont prises en charge par chaque direction, à partir du modèle transmis par chaque organisation candidate.

Le besoin en papier est évalué en fonction des effectifs ayant le droit de voter dans les services relevant de votre responsabilité et du nombre de professions de foi à reprographier.

NB : Attention, pour les élections aux CTM et aux CAP/CCP, la DRH vous enverra les maquettes pour reprographie simultanée des professions de foi de tous les scrutins (hors scrutins concernés par le vote électronique).

Sans que cela constitue un contrôle éditorial de la profession de foi, l'administration est en droit de demander des corrections sur une profession de foi dans le cas où certains propos seraient contraires avec les lois et règlements (notamment en matière de diffamation, d'injures ou de diffusion de fausses nouvelles).

◆ **Diffusion**

Il appartient au D-R-D-JSCS de s'assurer de la diffusion du matériel de vote par correspondance auprès des électeurs (enveloppes de vote, bulletins de vote et professions de foi).

Chaque électeur reçoit, en même temps que le matériel de vote par correspondance, un dépliant d'information sur le rôle de l'instance ainsi qu'une notice explicative précisant les modalités de vote le jour du scrutin.

◆ **AUTRES DOCUMENTS A JOINDRE AU MATERIEL DE VOTE**

Fiche de présentation générale du matériel de vote par correspondance.

La fiche de présentation générale est reprographiée sur papier A4 en noir et blanc et insérée dans les enveloppes kraft, de format 365 x 280.

Le modèle vous sera transmis ultérieurement.

Notice explicative

Cette notice mentionne l'adresse, le lieu et les horaires d'ouverture du bureau de vote.

Elle doit être reprographiée sur papier A4 en noir et blanc et insérée dans les enveloppes n°4 (kraft de format 229 x 324) ;

Un modèle vous sera communiqué prochainement.

◆ **Besoins divers**

Le jour du vote, sont prévus des urnes et, éventuellement, des isolements pour le vote au CTSD dans chaque bureau ou section de vote.

Par ailleurs, diverses fournitures sont également nécessaires au cours de l'opération. Il peut s'agir notamment d'enveloppes, de ruban adhésif renforcé, de marqueurs noirs, panneaux d'affichages, panneaux signalétiques...

Enfin, des véhicules avec chauffeur peuvent s'avérer nécessaires afin d'installer et démonter le matériel et acheminer, le cas échéant, les urnes des sections de vote au bureau de vote à l'issue du scrutin pour le dépouillement.

Fiche n°9 : MODALITES DE VOTE

Si le vote à l'urne est retenu, les opérations électorales se déroulent publiquement pendant les heures de service.

Les bureaux et sections de vote seront ouverts le **jeudi 6 décembre 2018 de 9 heures à 16 heures** en métropole et dans les départements et les régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte).

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

I – Vote à l'urne

Le vote à l'urne se déroule à bulletin secret et sous enveloppe ne comportant aucune mention distinctive.

Le vote dans un bureau ou une section doit être organisé dans les conditions réglementaires suivantes :

- un ou plusieurs isolements doivent être installés ;
- les électeurs doivent utiliser exclusivement les bulletins établis par l'administration ;
- le bureau ou la section de vote recueille les suffrages après vérification de l'identité des votants ;
- les votants doivent émarger la liste électorale.

Vous veillerez à ce que les conditions d'accès aux urnes des personnes à mobilité réduite soient prévues.

II – Vote par correspondance

Le vote peut aussi avoir lieu par correspondance. Il peut être la modalité exclusive d'organisation du scrutin.

L'utilisation du courrier interne pour faire parvenir son enveloppe de vote par correspondance est exclue, seul l'acheminement par voie postale de l'enveloppe n°3 est admis.

Des boîtes postales locales pour recueillir les votes par correspondance devront être ouvertes à La Poste pour chacun des scrutins (CTSD et CTM), à l'adresse du bureau de vote.

Ce vote aura lieu dans les conditions suivantes :

- les kits de vote contenant les bulletins de vote, les enveloppes de vote et les professions de foi de chaque organisation syndicale candidate seront transmis aux électeurs **au plus tard le 22 novembre 2018** ;
- l'électeur insèrera son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite **enveloppe n° 1**). Cette enveloppe, vierge, ne devra comporter aucun signe distinctif.
- l'électeur insèrera cette enveloppe dans une seconde enveloppe (dite **enveloppe n° 2**) sur laquelle devront figurer ses nom, prénom, affectation et signature.
- ce pli, obligatoirement cacheté, sera placé dans une troisième enveloppe (enveloppe T ou enveloppe pré-affranchie dite **enveloppe n° 3**) qu'il adressera à la boîte postale.
- **l'enveloppe n° 3 devra parvenir au bureau de vote au plus tard le 6 décembre 2018, en tenant compte des délais d'acheminement (un minimum de 72 heures doit être prévu).**

Le retrait par l'administration de l'ensemble des boîtes postales pourra se faire en présence des représentants syndicaux qui le souhaitent.

Fiche n°10 : BUREAU DE VOTE ET DEPOUILLEMENT

I – Composition du bureau de vote et des sections de vote

◆ Création

1-Dispositif organisationnel minimal dans les DRJSCS et les DJSCS :

Pour mémoire, le dispositif organisationnel minimal proposé en 2014 pour les scrutins relatifs aux CT de proximité des DRJSCS et des DJSCS consistait à créer un bureau de vote au lieu de siège, chargé de recueillir les suffrages des électeurs, de procéder au dépouillement de chaque scrutin et de transmettre les résultats à la DRH ministérielle.

Vous pouvez retenir la même organisation pour les scrutins des CT de proximité des DRJSCS et des DJSCS qui auront lieu le 6 décembre 2018.

2-Dispositif organisationnel minimal dans les DRDJSCS :

S'agissant des scrutins des CT de proximité des DRDJSCS, l'organisation du vote doit permettre d'isoler les voix des agents affectés dans les délégations départementales des DRDJSCS en vue de la composition du CT des DDI institué auprès du Premier ministre.

Ainsi, pour ces directions, il conviendra de créer a minima un bureau de vote central ainsi que deux bureaux de vote spéciaux, constitués au lieu de siège de la DRDJSCS :

- 1 bureau de vote spécial chargé de recueillir les voix et de procéder au dépouillement pour les agents affectés dans la DRDJSCS, à l'exception de ceux exerçant leurs fonctions dans les délégations départementales déléguées ;

- 1 bureau de vote spécial chargé de recueillir les voix et de procéder au dépouillement uniquement pour les agents exerçant leurs fonctions dans les délégations départementales déléguées de la DRDJSCS.

- enfin, 1 bureau de vote central chargé de consolider les résultats obtenus dans chacun des bureaux de vote spéciaux et de proclamer les résultats du CT de la DRDJSCS, qui seront ensuite transmis à la DRH ministérielle.

S'agissant des résultats des votes du bureau spécial chargé de recueillir les voix et de procéder au dépouillement uniquement pour les agents exerçant leurs fonctions dans les délégations départementales de la DRDJSCS, les résultats devront être remontés vers l'adresse ddi-elections-professionnelles@pm.gouv.fr le 6 décembre au soir. Un tableur pour remplir les données vous sera préalablement transmis.

Les procès-verbaux de recensement des bureaux de vote chargé de recueillir les voix et de procéder au dépouillement uniquement pour les agents exerçant leurs fonctions dans les délégations départementales déléguées sera transmis à la même adresse pour le lundi 10 décembre 2018.

3-Ajustement du dispositif organisationnel préconisé dans les D-R-D-JSCS:

Si vous retenez le principe d'un vote à l'urne, compte tenu des réorganisations induites par la réforme territoriale de l'Etat conduite en 2016, il vous appartiendra d'ajuster au niveau local l'organisation du vote à l'urne qui vous semble la plus appropriée, au regard notamment de l'éloignement géographique entre les différents sites de votre direction (*par exemple, création d'un bureau de vote spécial par antenne afin de faciliter le vote à l'urne des agents sur site distant, ou, au contraire, choix de créer un ou plusieurs bureaux de vote uniquement au lieu de siège afin de centraliser les opérations de dépouillement, les électeurs ayant par ailleurs la possibilité de voter par correspondance*).

Dans tous les cas, vous veillerez à ce que le dispositif organisationnel retenu ne fasse pas obstacle au respect du principe de la confidentialité du vote : la création d'un bureau ou d'une section de vote dans des services comprenant très peu d'agents doit ainsi être écartée.

De même, si vous souhaitez créer des CHSCT qui ne correspondent pas exactement au périmètre de votre CT de proximité (par exemple, en créant plusieurs CHSCT de site), il conviendra de constituer des bureaux de vote spéciaux complémentaires par rapport au dispositif organisationnel minimal (cf. supra). En effet, il vous sera nécessaire d'identifier les électeurs en fonction de leur lieu d'affectation pour

pouvoir effectuer les retranchements de voix nécessaires afin d'aboutir au périmètre des CHSCT à créer, conformément à l'article 42 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

A titre d'exemple, dans l'hypothèse de la création de 3 CHSCT : 1 pour le siège, 2 pour chaque antenne, il conviendra de constituer 3 bureaux de vote spéciaux : 1 pour les agents du siège, 2 pour les agents affectés dans chacune des antennes. Cela vous permettra ainsi de procéder au dépouillement des voix par site et de déterminer la représentativité syndicale par site en vue de la composition des CHSCT de site.

◆ **Composition**

Le bureau de vote comprend un président (le chef de service ou son représentant désigné parmi les agents de catégorie A), un secrétaire désigné par le président et un représentant de chaque liste en présence.

Les scrutateurs sont désignés par le président du bureau de vote et les délégués de liste parmi les électeurs du bureau concerné, les délégués ou les membres du bureau de vote. Ils participent aux opérations de dépouillement.

Un arrêté portant composition des bureaux et des sections de vote sera signé par les chefs de service concernés.

II – A la clôture du scrutin

Dès la clôture du scrutin (**le jeudi 6 décembre 2018 à 16 heures, heure locale**), le président du bureau de vote rédige le procès-verbal des opérations de vote, le signe ainsi que les représentants des organisations syndicales présentes.

III – Les opérations de dépouillement

Remarque préalable : le dépouillement des scrutins relatifs aux comités techniques ministériels sera effectué en priorité, en vue d'une remontée dès que possible à la DRH ministérielle. La transmission des résultats des scrutins des CTM constitue en effet une priorité en vue de la composition du CSFPE.

➤ Modalités de dépouillement en cas de vote uniquement par correspondance :

A l'issue du scrutin, les bureaux de vote spéciaux procèdent au recensement des votes par correspondance.

Les enveloppes n° 3 sont ouvertes puis les enveloppes n° 2 sont triées par bureau de vote spécial puis ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, l'extrait de la liste électorale de chaque bureau de vote est émargée et l'enveloppe n° 1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne.

Sont notamment mises à part sans être ouvertes et annexées au procès-verbal :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas les nom, prénom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance auquel sont annexées les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes.

Il est ensuite procédé au dépouillement.

Chaque bureau de vote spécial vérifie que le nombre des enveloppes contenant les bulletins de vote correspond bien au nombre de votants ayant voté par correspondance.

Les scrutateurs extraient les bulletins des enveloppes en s'assurant qu'il n'y a qu'un bulletin par enveloppe. Si plusieurs bulletins identiques sont insérés dans la même enveloppe, il n'est tenu compte que d'un seul.

- Sont déclarés comme étant non valablement exprimés les votes présentant les caractéristiques suivantes :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- Les bulletins non conformes au modèle-type ;
- Les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance.

- Sont déclarés comme étant nuls :

- Toute enveloppe contenant plusieurs bulletins différents ;
- Les bulletins avec radiation et adjonction de noms ;
- Les bulletins avec modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les bulletins non valablement exprimés sont annexés au procès-verbal (modèle en annexe 8) et pris en compte sous la rubrique « bulletins nuls ».

➤ Modalités de dépouillement en cas de vote par correspondance et de vote à l'urne :

Dès la clôture des scrutins (**le jeudi 6 décembre 2018 à 16 heures**), les votes par correspondance des agents n'ayant pas, par ailleurs, voté à l'urne sont introduits dans l'urne selon la procédure prévue ci-dessus. Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote à l'urne. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance auquel sont annexées les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes.

Il est ensuite procédé au dépouillement.

Chaque bureau de vote spécial vérifie que le nombre des enveloppes contenant les bulletins de vote correspond bien au nombre de votants ayant émargé la liste électorale ou ayant voté par correspondance.

Les scrutateurs extraient les bulletins des enveloppes en s'assurant qu'il n'y a qu'un bulletin par enveloppe. Si plusieurs bulletins identiques sont insérés dans la même enveloppe, il n'est tenu compte que d'un seul.

- Sont déclarés comme étant non valablement exprimés les votes présentant les caractéristiques suivantes :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- Les bulletins non conformes au modèle-type ;
- Les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance.

- Sont déclarés comme étant nuls :

- Toute enveloppe contenant plusieurs bulletins différents ;
- Les bulletins avec radiation et adjonction de noms ;
- Les bulletins avec modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les bulletins non valablement exprimés sont annexés au procès-verbal (modèle en annexe 8) et pris en compte sous la rubrique « bulletins nuls ».

IV – Publicité des résultats

- Les résultats des élections au CT de proximité sont portés à la connaissance du personnel dès la fin des opérations de dépouillement et affichés dans les locaux administratifs.

Ils font apparaître :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre des votants ;
- le nombre des bulletins non valablement exprimés ;
- le quotient électoral ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque organisation syndicale ;
- la répartition des sièges (avec, en cas de scrutin sur liste, la liste nominative des élus).

Fiche n°11 : REGLES DE REPARTITION DES SIEGES AUX COMITES TECHNIQUES

I – Désignation des candidats élus sur scrutin de liste

(Articles 14, 31 à 33 du décret n° 2011-84 du 15 février 2011, article 3 de l'arrêté modifié du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale)

Les représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés sont élus au scrutin de liste **si l'effectif du service est supérieur à 100 agents.**

Avec le scrutin de liste, les électeurs votent pour une liste de candidats. Les électeurs voteront pour des listes dites « bloquées » (ils ne peuvent ni changer l'ordre des noms sur la liste, ni rayer certains d'entre eux).

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins valables recueillis par chacune d'elle (que la liste soit complète ou non). Les candidats sont inscrits sur la liste par ordre préférentiel.

La répartition des sièges s'opère à la proportionnelle à la plus forte moyenne, à l'issue de deux étapes : d'une part, la détermination du **quotient électoral** et, d'autre part, **la répartition des sièges.**

1^{ère} étape : Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral est le résultat de la division du nombre de **suffrages exprimés** par le **nombre de sièges à pourvoir.**

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

*Exemple (fictif) : 6 **sièges** à pourvoir, 4 **listes** en présence. Le dépouillement donne les résultats suivants :*

Suffrages valablement exprimés : 116

Quotient électoral : 116 / 6 = 19,33 (suffrages exprimés / sièges à pourvoir).

2^{nde} étape : Répartition des sièges en deux phases :

Ont obtenu la **liste A : 43 voix, liste B : 32 voix, liste C : 25 voix ; liste D : 16 voix**

Phase 1 : répartition d'office.

Chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de **suffrages exprimés** obtenus par elle contient de fois le **quotient électoral.**

Dans l'exemple :

Liste A : 43 / 19,33 = **2 sièges**

Liste B : 32 / 19,33 = **1 siège**

Liste C : 25 / 19,33 = **1 siège**

Liste D : 16 / 19,33 = **0 siège**

Phase 2 : répartition des sièges restants.

Les **sièges restants** sont **répartis** suivant la **méthode** dite de **la plus forte moyenne.** Elle consiste à attribuer **chaque siège non pourvu** fictivement à **chacune des listes** et à calculer pour chacune d'elles le **rapport du nombre de voix au nombre de sièges.** Ainsi, celle qui obtient **le rapport le plus fort obtient le siège.**

Dans l'exemple, pour l'attribution du **cinquième siège**, cela donne :

$$\text{Liste A : } 43 / (2 + 1) = 14,33$$

$$\text{Liste B : } 32 / (1 + 1) = 16$$

$$\text{Liste C : } 25 / (1 + 1) = 12,5$$

$$\text{Liste D : } 16 / (0+1) = 16$$

Les deux listes B et D ont le même coefficient. Le cinquième siège revient à la liste B car, en cas d'égalité, le siège est attribué à la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Pour l'attribution du **sixième siège**, cela donne les chiffres suivants :

$$\text{Liste A : } 43 / (2 + 1) = 14,33$$

$$\text{Liste B : } 32 / (2 + 1) = 10,66$$

$$\text{Liste C : } 25 / (1 + 1) = 12,5$$

$$\text{Liste D : } 16 / (0+1) = 16$$

La liste D obtient le **sixième siège**.

En conséquence, avec la méthode de la plus forte moyenne :

La liste A obtient 2 sièges (2 selon le quotient électoral et 0 à la plus forte moyenne),

La liste B obtient 2 sièges (1 selon le quotient électoral et 1 à la plus forte moyenne),

La liste C obtient 1 siège (1 selon le quotient électoral et 0 à la plus forte moyenne),

La liste D obtient 1 siège (0 selon le quotient électoral et 1 à la plus forte moyenne).

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Les élus titulaires de chaque liste sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Ensuite, il est attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants également désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de listes ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne pourra prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle aura proposé des candidats.

Les sièges éventuellement restants sont alors pourvus par tirage au sort parmi les électeurs concernés.

Les électeurs sont informés de l'organisation du tirage au sort auquel ils peuvent assister tout comme les organisations syndicales.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y a lieu de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations sont demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

En cas de composition par voie de tirage au sort, une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé fixe la liste des représentants tirés au sort.

Par exemple, pour un nombre de sièges à pourvoir de 8 membres (titulaires et suppléants), si une organisation syndicale a déposé une liste ne comprenant que 4 noms et qu'elle obtient 6 sièges, elle ne se voit attribuer que 4 sièges (2 titulaires et 2 suppléants). Les 2 sièges ne sont attribués à aucune organisation et sont pourvus par tirage au sort parmi les électeurs.

II – Désignation des candidats élus sur scrutin de sigle

(cf. : articles 14, 31 à 33 du décret n° 2011-84 du 15 février 2011)

Les représentants du personnel aux comités techniques de service déconcentré sont élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour le(s)quel(s) le comité technique est institué sont inférieurs ou égaux à 100 agents.

Après recensement des effectifs auprès des services, les directions suivantes, ayant un effectif inférieur à 100 agents au 1^{er} janvier 2018, sont concernées par le scrutin de sigle : la DRJSCS de Corse et toutes les DJSCS (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique et Mayotte).

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les mêmes modalités que pour le scrutin de liste.

Une décision du D-R-JSCS auprès duquel le comité est institué fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours, **soit entre 21 décembre 2018 et le 4 janvier 2019 au plus tard**, afin de permettre l'installation des comités techniques dans les meilleurs délais (voir annexe 7).

Lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai précité, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges au(x)quel(s) elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Le D-R-JSCS procède alors à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique, éligibles au moment de la désignation et ce dans les mêmes conditions que celles précitées au I de la présente fiche.

Une décision du D-R-JSCS auprès duquel le comité est placé fixe la liste des représentants tirés au sort.

Lorsqu'un représentant du personnel, titulaire ou suppléant, nommé sur proposition d'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.

Un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale cesse de faire partie du comité technique si cette organisation en fait la demande écrite, la cessation de fonction devenant effective un mois après la réception de cette demande par le D-R-JSCS auprès duquel est placé le comité technique.

Services du Premier ministre,
Secrétariat général du Gouvernement
Par délégation :

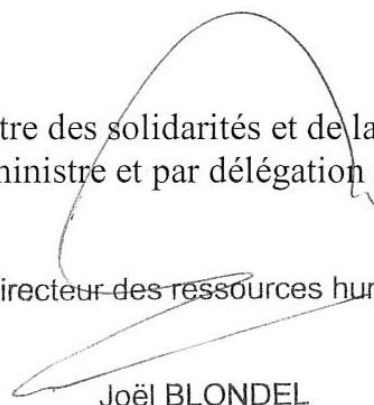
Le Directeur des services
administratifs et financiers



Serge BUVAL

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

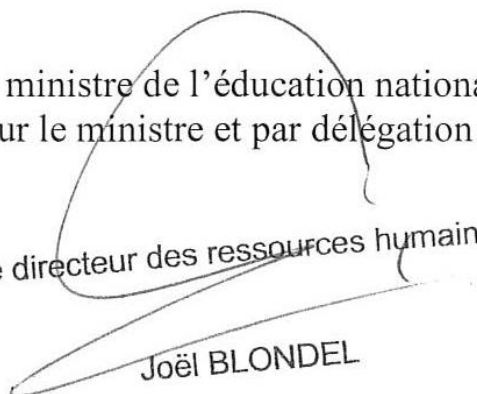
Le directeur des ressources humaines



Joël BLONDEL

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines



Joël BLONDEL

La ministre des sports,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines



Joël BLONDEL

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE

Candidature unique

Madame la directrice/Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous informer que notre organisation syndicale,(à compléter), se porte candidate pour la consultation des personnels organisée le 6 décembre 2018 afin de procéder à l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de service déconcentré..... placé auprès du

Nous désignons M./Mme ... (à compléter), pour représenter la liste dans toutes les opérations électorales ayant trait à cette élection.

La liste des candidats à cette élection ainsi que les candidatures individuelles sont jointes à cette déclaration de candidature.

Veuillez agréer, Madame la directrice/Monsieur le directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Candidature commune

Madame la directrice/Monsieur le directeur,

Nous avons l'honneur de vous informer que nos organisations syndicales,(à compléter), se portent candidates, dans le cadre d'une candidature commune, pour la consultation des personnels organisée le 6 décembre 2018 afin de procéder à l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de service déconcentré... placé auprès du

Nous désignons M./Mme ... (à compléter), pour représenter la liste dans toutes les opérations électorales ayant trait à cette élection.

Pour le calcul de la représentativité de nos organisations respectives, la clé de répartition choisie est la suivante :

- Organisation A : X%
- Organisation B : Y%
- Organisation C : Z%

La liste des candidats à cette élection ainsi que les candidatures individuelles sont jointes à cette déclaration de candidature.

Veuillez agréer, Madame la directrice/Monsieur le directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Signatures des représentants des différentes parties à la liste.

Candidature pour un scrutin sur sigle

Madame la directrice/Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous informer, que notre organisation syndicale,(à compléter), se porte candidate pour la consultation des personnels organisée le 6 décembre 2018 afin de procéder à l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de service déconcentré..... placé auprès du

Nous désignons M./Mme ... (à compléter), pour représenter [l'organisation syndicale] dans toutes les opérations électorales ayant trait à cette élection.

Veillez agréer, Madame la directrice/Monsieur le directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

ANNEXE 2

| |
|--|
| MODELE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE |
|--|

(Il est préférable que le document soit dactylographié)

Je soussigné(e),

CIVILITE :

NOM :

PRENOM :

GRADE :

AFFECTATION :

Déclare faire acte de candidature à l'élection du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré placé auprès du...

Sur la liste présentée par : (*nom de la ou des organisations syndicales*)

Date et signature

ANNEXE 3

MODELE DE LISTE DE CANDIDATS

(Il est préférable que la liste soit dactylographiée)

CT placé auprès

Liste de candidats présentés par :
(Nom du/des syndicat(s))

Clé de répartition en cas de candidature commune :

- Organisation A : X%
- Organisation B : Y%
- Organisation C : Z%

Nombre total de femmes :

Nombre total d'hommes :

| Candidats (classés dans l'ordre de candidature | | | | |
|--|----------|-----|--------|-------------|
| 1 | Civilité | Nom | Prénom | Affectation |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |
| 6 | | | | |
| 7 | | | | |
| 8 | | | | |
| 9 | | | | |
| 10 | | | | |
| 11 | | | | |
| 12 | | | | |
| 13 | | | | |
| 14 | | | | |
| 15 | | | | |
| 16 | | | | |
| 17 | | | | |
| 18 | | | | |
| 19 | | | | |
| 20 | | | | |

DELEGUE DE LISTE (et éventuellement son suppléant) :
(nom, prénom, adresse, n° de téléphone, n° fax, adresse, messagerie)

Date et signature(s)

[Un modèle de bulletin de vote à fournir en même temps que la liste de candidats est donné page suivante.]

LOGO

CONSULTATION DES PERSONNELS
DU 6 DECEMBRE 2018
COMITE TECHNIQUE DE SERVICE DECONCENTRE

- 1. X
- 2. x
- 3. x
- 4. x
- 5. x
- 6. x
- 7. x
- 8. x
- 9. x
- 10. x
- 11. x
- 12. x
- 13. x
- 14. x
- 15. x
- 16. x
- 17. x
- 18. x
- 19. x
- 20. x

LOGO

CONSULTATION DES PERSONNELS
DU 6 DECEMBRE 2018
COMITE TECHNIQUE DE SERVICE DECONCENTRE

- 1. X
- 2. x
- 3. x
- 4. x
- 5. x
- 6. x
- 7. x
- 8. x
- 9. x
- 10. x
- 11. x
- 12. x
- 13. x
- 14. x
- 15. x
- 16. x
- 17. x
- 18. x
- 19. x
- 20. x

ANNEXE 4

| |
|--|
| MODELE DE RECEPISSE DE DEPOT DE CANDIDATURE |
|--|

Je soussigné(e), *[nom et qualité]*

.....

Atteste le dépôt de candidature de l'organisation syndicale suivante :

.....

au scrutin du comité technique de service déconcentré placé auprès du directeur

L'attestation de dépôt de cette candidature ne constitue pas une reconnaissance de sa recevabilité.

Le dépôt de votre candidature est soumis à l'appréciation préalable des critères de recevabilité et d'éligibilité des candidats par l'administration.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, l'administration vous en informera, par écrit, et au plus tard dans les 3 jours qui suivent le dépôt.

Fait à, le

Signature

ANNEXE 5

MODELE DE PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE DEPOT DES CANDIDATURES

Je soussigné(e)(Nom, Prénom, Grade) constate avoir reçu à la date du[à compléter], les candidatures suivantes pour la consultation des personnels du 6 décembre 2018, organisée en vue de déterminer la composition du comité technique de service déconcentré placé auprès du..... :

1°) – Organisation syndicale[à compléter]

2°) - Organisation syndicale.....[à compléter]

3°) – Organisation syndicale[à compléter] etorganisation syndicale[à compléter]
(liste commune)

4°)...

Fait à.....[à compléter] le.....

Nom, Prénom et signature du réceptionnaire des candidatures

Nom, Prénom et signature des représentants des organisations syndicales

Pour le syndicat

.....
(Indiquer ci-dessus le nom du syndicat)

Signature

Nom Prénom

Pour le syndicat

.....
(Indiquer ci-dessus le nom du syndicat)

Signature

Nom Prénom

Pour le syndicat

.....
(Indiquer ci-dessus le nom du syndicat)

Signature

Nom Prénom

...

ANNEXE 6

MODELE DE DECISION DE REFUS DE CANDIDATURE

DECISION DE REFUS

Je soussigné(Nom, Prénom, Grade)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 *bis* ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 20 à 24 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la déclaration de candidature de l'organisation syndicale.....[à compléter] en date du[à compléter]

Décide :

Article 1^{er} :

Considérant que :[à compléter]

La candidature de l'organisation syndicale au scrutin du 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès du directeur..... [à compléter] est refusée.

Article 2

La présente décision sera notifiée à M. [ou Mme].....[à compléter] délégué(e) de liste.

Fait à, le

Cachet et signature

N.B. : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de.....[à compléter] dans un délai de 3 jours.

ANNEXE 7

MODELE DE DECISION FIXANT LA LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES HABILITEES A DESIGNER DES REPRESENTANTS AU COMITE TECHNIQUE DE SERVICE DECONCENTRE EN CAS DE SCRUTIN DE SIGLE

Le directeur (régional) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 *bis*, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 17 ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 14, 31 et 32 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu les résultats du scrutin organisé le 6 décembre 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès du directeur et le nombre de sièges qui leur sont attribués au sein de ce comité sont fixés comme suit :

| Organisations syndicales | Nombre de sièges obtenus | |
|--------------------------|--------------------------|------------|
| | Titulaires | Suppléants |
| | | |
| | | |
| | | |

Article 2

Les organisations syndicales visées à l'article 1^{er} désignent leurs représentants titulaires et suppléants dans un délai de trente jours à compter de la date de proclamation des résultats.

Article 3

La présente décision sera notifiée à chaque délégué de liste des organisations syndicales et des unions syndicales concernées.

ANNEXE 8-a

MODELE DE PROCES-VERBAL DES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT DES BUREAUX DE VOTE SPECIAUX

Election au comité technique de service déconcentré

Direction

I – Composition du bureau de vote chargé du dépouillement et de la proclamation des résultats

- Représentants de l'administration :
MM (qualité)

- Président titulaire :

- Président suppléant :

- Secrétaire titulaire :

- Secrétaire suppléant :

- Représentants des organisations syndicales candidates
MM (qualité)

-

-

-

-

-

-

-

-

II – Dépouillement

Commencé à

(Indiquer l'heure)

Terminé à

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre d'électeurs ayant voté : - directement :

- par correspondance :

Nombre d'enveloppes par correspondance non valables :
(Préciser le motif)

Nombre de bulletins non valablement exprimés
(blancs ou nuls)

Nombre de suffrages valablement exprimés

Nombre de sièges de représentants titulaires du personnel

Quotient électoral

III – Nombre de voix obtenu par chaque liste ou organisation syndicale

Liste :

Liste :

Liste :

Liste :

Liste :

Liste :

Liste :

IV- Observations (s'il y a lieu)

Fait en 2 exemplaires à, le

Noms et signatures des membres du bureau de vote

Représentants de l'administration :

Représentants des listes en présence :

Attention, sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

ANNEXE 8-b

MODELE DE PROCES-VERBAL DES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT DU BUREAU DE VOTE CENTRAL

Election au comité technique de service déconcentré

Direction

I – Composition du bureau de vote chargé du dépouillement et de la proclamation des résultats

- Représentants de l'administration :
MM (qualité)

- Président titulaire :

- Président suppléant :

- Secrétaire titulaire :

- Secrétaire suppléant :

- Représentants des organisations syndicales candidates
MM (qualité)

-

-

-

-

-

-

-

-

II – Consolidation des voix de l'ensemble des bureaux de vote spéciaux

Commencé à
(Indiquer l'heure)

Terminé à

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre d'électeurs ayant voté : - directement :

- par correspondance :

Nombre d'enveloppes par correspondance non valables :

(Préciser le motif)

| |
|--|
| |
|--|

Nombre de bulletins non valablement exprimés
(blancs ou nuls)

Nombre de suffrages valablement exprimés

Nombre de sièges de représentants titulaires du personnel

Quotient électoral

III – Nombre de voix obtenu par chaque liste ou organisation syndicale

Liste :

Liste :

Liste :

Liste :

Liste :

Liste :

Liste :

IV – Attribution des sièges de représentants titulaires à chaque organisation syndicale :

La répartition des sièges en nombres entiers par division du nombre de voix obtenu par chaque organisation ou union par le quotient électoral et l'application de la règle de la plus forte moyenne conduisent à attribuer :

| | |
|--|----------------------|
| <input type="text"/> siège(s) à l'organisation | <input type="text"/> |
| <input type="text"/> siège(s) à l'organisation | <input type="text"/> |
| <input type="text"/> siège(s) à l'organisation | <input type="text"/> |
| <input type="text"/> siège(s) à l'organisation | <input type="text"/> |

V – Attribution du reste des sièges de représentants à la plus forte moyenne :

| | | |
|--|---------------------------|--|
| | siège(s) à l'organisation | |
| | siège(s) à l'organisation | |
| | siège(s) à l'organisation | |
| | siège(s) à l'organisation | |

VI – Attribution totale du nombre de sièges :

Les représentants titulaires (scrutin de liste) sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

| Liste des organisations syndicales | Noms des représentants | |
|------------------------------------|------------------------|------------|
| | Titulaires | Suppléants |
| Liste : | | |
| Liste : | | |
| Liste : | | |
| Liste : | | |
| Liste : | | |
| Liste : | | |
| Liste : | | |
| Liste : | | |

VII- Observations (s'il y a lieu)

Fait en 2 exemplaires à, le

Noms et signatures des membres du bureau de vote

Représentants de l'administration :

Représentants des listes en présence :

ANNEXE 9

**MODELE DE DECISION PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU
COMITE TECHNIQUE DE SERVICE DECONCENTRE
DANS LE CAS D'UN SCRUTIN DE SIGLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION du

Portant désignation des membres du comité technique

de []

Le directeur []

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu la décision du..... fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique de service déconcentré,

DECIDE

Article 1^{er}

Sont désignés représentants des personnels au comité créé auprès de [°]

En qualité de membres titulaires :

Liste des noms et syndicats

En qualité de membres suppléants :

Liste des noms et syndicats

Article 2

Le mandat des membres du comité technique entrera en vigueur à compter du [date].

Fait à [], le []

Le Directeur

ANNEXE 10 - Modèle d'arrêté de création du CTSD (hors Centre-Val-de-Loire)

Arrêté n° XX-XXX du XX/XX 2018 portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de XX

Le préfet de région,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;

Vu l'avis des comités techniques de la DRJSCS XX, de la DRJSCS XX et de la DDCCS XX siégeant en formation conjointe en date du XX/XX/2018 [*citer l'ensemble des instances concernées*],

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité technique de proximité est créé auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011, pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services placés sous l'autorité dudit directeur.

Article 2

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines (*préciser la fonction du responsable*) ;

b) Représentants du personnel : X membres titulaires et X membres suppléants.

En application de l'article 15 du décret du 15 février susvisé, l'effectif représenté se compose de X % de femmes et de X % d'hommes.

Article 4

En application de l'article 27 du décret du 15 février 2011 susvisé, les électeurs au comité peuvent voter à l'urne ou par correspondance.

Les opérations de vote par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes: l'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe, dite «enveloppe n°1», qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. L'électeur glisse cette enveloppe, préalablement cachetée, dans une deuxième enveloppe, dite «enveloppe n°2», qui doit comporter son nom, son prénom, son affectation, qui précise s'il est affecté à la direction déléguée ou dans un autre service de la direction régionale et départementale, et sa signature. Ce pli, également cacheté, est placé dans une troisième enveloppe, dite «enveloppe n°3», que l'électeur adresse au bureau de vote dont il dépend. L'enveloppe n°3 doit parvenir au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

Article 5

A l'issue du scrutin, les bureaux de vote spéciaux procèdent au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n°1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne [*contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne : à retirer en cas de choix de vote exclusivement par correspondance*]. Sont mises à part, sans être ouvertes, et sont annexées au procès-verbal les enveloppes n°3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin, les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible, les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent, les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2 et les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale. [*Sont également mises à part sans être ouvertes les enveloppes n°2 émanant des électeurs ayant déjà pris part au vote à l'urne. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte : à retirer en cas de choix de vote par correspondance exclusivement*]. Chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ces procès-verbaux les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes.

Article 6

Le présent arrêté s'applique en vue des élections intervenant en 2018 pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 7

Les arrêtés n° XX-XXX du XX/XX 2014 portant création du comité technique de la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de la région XX *etc...* [*lister précisément l'ensemble des arrêtés devant être abrogés y compris ceux des anciennes DRJSCS et des DDI concernées*] sont abrogés à compter du 6 décembre 2018.

Article 8

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de XX est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

Fait à, le XX/XX/2018.

Le Préfet de région